

Arrêt

n° 157 347 du 30 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 mai 2015, par M. X, qui se déclare de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (Annexe 21), décision datée du 19 décembre 2014 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 juin 2015 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco Mes* D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

- 1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 1^{er} avril 2006.
- 1.2. Par un courrier daté du 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.
- 1.3. En date du 4 août 2012, le requérant a contracté mariage devant l'Officier de l'Etat civil de la ville de Bruxelles avec Madame [Z. E. K. M.], de nationalité belge.

1.4. Le 23 novembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint de Belge. Il a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (Carte F) en date du 17 juillet 2013, valable jusqu'au 5 juillet 2018.

1.5. Le 1^{er} août 2013, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi précitée a été déclarée sans objet, le requérant ayant été mis en possession d'une carte F.

1.6. En date du 23 septembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Un recours a été introduit, le 19 novembre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n°141.639 du 24 mars 2015, la partie défenderesse ayant retiré l'acte querellé en date du 19 décembre 2014.

1.7. Le 19 décembre 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, lui notifiée le 24 avril 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Le 23.11.2012, l'intéressé a introduit une demande de séjour de plus de trois mois sur base de la loi du 15.12.1980 en tant que conjoint de [Z.E. K., M.] ([xxx]). Suite à cette demande, il a été mis en possession d'une carte F en date du 17.07.2013.

Selon les résultats de l'enquête de Police du 10.09.2014 (Brigade Judiciaire centralisée, Zone 5344), le couple est séparé depuis juin 2014.

Par ailleurs, selon le jugement du 08.09.2014 de la Justice de Paix de Saint-Josse Ten Noode (n° rôle [xxx], n° répertoire [xxx],) l'intéressé et son épouse sont autorisés à vivre séparément.

En outre, l'intéressé est proposé à la radiation d'office en date du 24.06.2014 (selon les informations du registre national).

Il n'y a donc plus de cellule familiale.

Tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. Ajoutons que l'intéressé ne démontre pas qu'il a mis à profit cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Ainsi, l'intéressé réside illégalement sur le territoire belge depuis le 31 mars 2007 (illégalement depuis le 23.11.2012, date à laquelle il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation sur base de la demande sus-mentionnée).

Le 10 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Par ailleurs, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il avait joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé ([M. I.], [xxx]) pour une période de 12 mois ou pour une période indéterminée, selon les termes du contrat. Ce contrat de travail ne figure cependant pas dans la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers.

La demande de régularisation a été déclarée sans objet le 01.08.2013 suite à la délivrance d'une carte F relative à sa demande de séjour de plus de trois mois en tant que conjoint de [Z. E. K., M.].

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de l'intéressé telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressé. Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande. ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend quatre moyens, dont un deuxième moyen de « la violation des articles 42^{quater}, §1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'éloignement et l'établissement des étrangers (sic) ; La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; La violation du principe contradictoire (sic) ; La violation des principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, du droit d'être entendu ainsi que du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; L'erreur manifeste d'appréciation ; La violation du principe général des droits de la défense ; La violation du principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

2.1.1. Dans une *première branche*, le requérant signale notamment que « le dossier comporte un certain nombre de documents transmis dans le cadre de la demande introduite le 10 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la loi, qui se rapportent précisément à « la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, (à) son âge, (à) son état de santé, (à) sa situation familiale et économique, (à) son intégration sociale et culturelle et (à) l'intensité de ses liens avec son pays d'origine » ; ces documents ont été considérés par la partie adverse, aux termes de son courrier précité du 5 septembre 2012, comme constituant la preuve « d'un ancrage durable en Belgique ». Il relève que « Le dossier administratif contenait également la copie [de son] contrat de travail (...) ainsi que le relevé de ses rémunérations perçues en 2014 (compte individuel), documents joints en annexe à la requête introduite le 19 novembre 2014 devant le Conseil de céans ». Il estime que « la partie adverse n'a pas du tout tenu compte de ces documents, dans le cadre de la décision entreprise », reproduisant des extraits d'un arrêt du Conseil de céans.

2.1.2. Dans une *deuxième branche*, le requérant argue que « La partie adverse [ne lui] a pas donné l'occasion (...) de faire valoir les éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour, aux termes de l'article 42^{quater}, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ; Ainsi la partie adverse [ne lui a], préalablement à l'adoption de la décision entreprise, adressé (...) aucun courrier l'invitant à présenter les éléments qu'il estimait devoir être pris en considération, comme elle le fait habituellement ». Il ajoute que « la partie adverse n'ignorait pas que de tels éléments étaient susceptibles de pouvoir être présentés puisque déjà dans son courrier précité du 5 septembre 2012, elle constatait qu'[il] « apporte(ait) les preuves d'un ancrage durable en Belgique » et celles d'un séjour ininterrompu sur le sol belge depuis à tout le moins le 31 mars 2007 ». Il estime que « Dans ce contexte particulier, la partie adverse ne pouvait considérer, sans violer les principes de bonne administration et, parmi ceux-ci, le devoir de prudence précité, que le maintien [de son] droit de séjour (...) sur la base de l'article 42^{quater}, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ne se justifiait pas dès lors qu'[il] « n'a pas apporté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour » alors même qu'elle [ne lui] a pas donné l'occasion (...) de communiquer de tels éléments ni ne l'a averti de ce qu'elle envisageait de mettre fin à son droit de séjour », se référant à un arrêt du Conseil de céans.

2.1.3. Dans une *troisième branche*, après des considérations théoriques sur le « droit d'être entendu », le requérant soutient que « le respect de ce principe aurait pu entraîner une décision différente dès lors qu'[il] aurait alors pu produire des preuves de son intégration en Belgique et, parmi celles-ci, celles de ses activités professionnelles poursuivies de façon pratiquement ininterrompue depuis janvier 2013, document eu égard auxquels (sic) la partie adverse aurait dû motiver sa décision ». Il conclut qu' « En ce qu'elle soutient que le maintien [de son] droit de séjour (...) sur la base de l'article 42^{quater}, §1^{er}, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ne se justifie pas dès lors qu'[il] « n'a pas apporté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit de séjour » alors même que la partie adverse n'a pas sollicité de [sa] part (...) qu'il lui fasse connaître les éléments qu'il

souhaitait voir pris en compte, la partie adverse a violé l'article 42quater, §1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 et le principe général européen du respect des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu ».

2.1.4. Dans une *quatrième branche*, le requérant rappelle que « Le droit d'être entendu est également garanti en droit belge par le principe de bonne administration; ce droit s'impose même en l'absence de texte légal le prévoyant ». Il fait valoir que « la décision entreprise constitue une mesure qui affecte gravement [ses] intérêts (...) (elle le prive d'un droit de séjour en Belgique et lui ordonne de quitter le territoire sur lequel il réside depuis 10 ans) ». Il estime qu'il « devait par conséquent être entendu avant l'adoption de cette décision, pour lui permettre de faire valoir les éléments susceptible (*sic*) de faire obstacle à ce qu'il soit mis fin à son droit de séjour, tels que visés à l'article 42quater, §1er, al.2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3. Discussion

3.1. Sur le deuxième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également que l'article 42quater de la loi, applicable au requérant en vertu de l'article 40ter de la loi, énonce, en son paragraphe 1^{er}, ce qui suit :

« *Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40 bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°, ou il n'y a plus d'installation commune ;

(...).

Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine. (...). ».

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, qu'il ressort de celui-ci et plus précisément d'un extrait de la banque de données Dolsis consultée par la partie défenderesse, que le requérant travaille depuis le 1^{er} septembre 2014 au sein de la société [A.P. L.] Belgie NV, l'existence du contrat de travail dont se prévaut le requérant en termes de requête trouvant ainsi bel et bien écho dans ladite banque de données. Or, le Conseil constate que la décision querellée ne fait aucune allusion à ce contrat de travail et que la partie défenderesse n'y explique pas les raisons pour lesquelles elle a estimé ne pas devoir le prendre en considération, se limitant à mentionner dans sa décision que le requérant « avait joint un contrat de travail auprès d'un employeur déterminé ([M. I.], [xxx]) pour une période de 12 mois ou pour une période indéterminée, selon les termes du contrat. Ce contrat de travail ne figure cependant pas dans la banque de données Dolsis mise à disposition de l'Office des Etrangers. ». Il en résulte que la partie défenderesse ne pouvait, sans violer les dispositions invoquées au moyen, prendre la décision attaquée en faisant fi de l'activité professionnelle du requérant figurant dans la banque de données Dolsis, laquelle est de nature à démontrer son intégration dans le Royaume et donne une indication quant à sa situation économique, facteurs visés à l'article 42quater, § 1^{er}, de la loi.

Par ailleurs, quant à la violation alléguée du « principe général européen des droits de la défense, et en particulier du droit à être entendu », le Conseil relève que le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, afin que cette personne puisse corriger une erreur ou faire valoir des éléments

relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu.

Le Conseil observe que le Conseil d'Etat a relevé, dans son arrêt n° 230.257 du 19 février 2015, que « *Pour la Cour de justice de l'Union européenne, le droit à être entendu, avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, fait partie des droits de la défense consacrés par un principe général du droit de l'Union européenne (CJUE, C-249/13, 11 décembre 2014, Khaled Boudjilida, point 34).* ».

En l'espèce, dans la mesure où l'acte attaqué est une décision mettant fin à un séjour, prise unilatéralement par la partie défenderesse sur la base de l'article 42*quater* de la loi, et qu'il ne ressort nullement des pièces versées au dossier administratif, que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à la prise de cet acte, le requérant a pu faire valoir son point de vue au sujet des raisons qui s'opposeraient à ce que la partie défenderesse mette fin à son droit au séjour et l'éloigne du territoire, raisons qu'il expose au demeurant en termes de requête, le Conseil estime que le droit d'être entendu en tant que principe général de droit, imposait à la partie défenderesse d'informer le requérant de ce qu'une mesure de retrait était envisagée et de lui permettre de faire valoir utilement ses observations.

Or, le Conseil observe qu'en termes de requête, le requérant expose que si la partie défenderesse lui avait donné la possibilité de faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué, il aurait fait notamment valoir son intégration professionnelle en Belgique. Sans se prononcer sur cet élément, le Conseil ne peut que constater qu'en ne donnant pas au requérant la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué, qui constitue une décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts, la partie défenderesse n'a pas respecté son droit d'être entendu en tant que principe général des droits de la défense.

L'argumentaire développé par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon lequel « En tout état de cause, pour pouvoir se prévaloir de l'article 42 quater §4 de la loi, il faut remplir des conditions complémentaires (ressources suffisantes, assurance maladie). Or, en l'espèce, la partie requérante n'apporte aucune preuve qu'elle remplit ces conditions complémentaires », ne peut être suivi, dans la mesure où il tend à compléter *a posteriori* la motivation de la décision entreprise et à pallier les lacunes qui l'entachent, ce qui ne saurait être admis. Qui plus est, si la partie défenderesse avait permis au requérant d'être entendu, ce dernier aurait justement pu s'expliquer quant à ce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 42*quater* de la loi et du droit d'être entendu, est fondé et suffit à l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les premier, troisième et quatrième moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 décembre 2014, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUZAIANE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. BOUZAIANE

V. DELAHAUT